

Rôle : C -3510-1995

Pouvoir Judiciaire

Chili

Feuillet: 433

quatre cent

trente

trois.-

FEUILLET : 123

TRIBUNAL : 1<sup>er</sup> Tribunal Civil de Santiago; rue Huérfanos 1411

RÔLE : C- 3510-1995

INTITULÉ : PEY./TRÉSOR PUBLIC

Santiago, jeudi vingt-quatre juillet deux mille huit

mach

VU :

Au feuillet 24, comparaît M. VICTOR PEY CASADO, ingénieur, domicilié rue Manuel de Salas N° 268, appartement 302-A, Commune de Ñuñoa [dépendant] de cette ville, lequel expose :

Qu'il intervient pour introduire une demande de procès [en matière] de patrimoine à l'encontre du FISC DU CHILI, personne morale de droit public, représentée par madame Maria Eugenia Manaud Tapia, préposée fiscale aux procédures de Santiago, domiciliés tous deux rue Agustinas 1025, Commune de Santiago, [dépendant] de cette ville, aux fins de la voir condamnée à restituer une machine rotative dont il est propriétaire qu'elle détient en qualité de dépositaire, conformément aux antécédents de fait et de droit qu'il indique.

Il expose que, dans la matinée du 1<sup>er</sup> novembre 1973, des inconnus ont fait irruption dans son bureau de Santiago et ont procédé à en retirer ce qui s'y trouvait de valeur et, en particulier, ce qui se trouvait enfermé dans son coffre-fort, des titres et des bordereaux de transfert originaux, signés par monsieur Ramón Carrasco Peña, monsieur Jorge Venegas Venegas, monsieur Emilio González González et monsieur Dario Saint Marie, correspondant à 40.000 actions du Consortium Publicitaire et Périodistique S.A., qu'il avait achetés et payés et qui constituaient le capital en actionnariat de ladite société.

Qu'antérieurement des effectifs militaires avaient procédé à l'occupation des dépendances du journal bien connu El Clarín, parmi elles celles situées rue Alonso Ovalle N° 1194, à l'angle avec Gálvez, prenant le contrôle de celle-ci.

Il indique que, dans les mois suivants furent effectués par l'administration une série d'actes destinés à dissoudre et à s'approprier de façon illégitime les biens faisant partie du patrimoine

de la société qu'il avait acquise, parmi lesquels il y a lieu de noter une série d'immeubles et 99% du capital social de l'Entreprise de Presse Clarín Ltée., qui était de son côté propriétaire de l'immeuble de la rue Alonso Ovalle n° 1194.

Que tout ce processus s'achève le 17 mars 1975, avec la publication au Journal Officiel du Décret Suprême N° 165 du Ministère de l'Intérieur, qui déclare dissoutes ces deux sociétés et confisque les biens qui figurent inscrits à leurs noms aux différents conservateurs des hypothèques [esp=conservateurs des biens fonciers], sous l'égide de ce que dispose le Décret Loi 77, publié au Journal Officiel le 13 octobre 1973.

Il signale que cet acte d'autorité est absolument vicié, car contraire à la Constitution en vigueur à l'époque où il a été édicté et parce qu'il contredit le Décret Loi 77 lui-même sur lequel il se fonde, il est entaché de nullité de droit public, imprescriptible [et] incurable, qui provoque son inexistence juridique.

Que c'est pour cela que les agissements déployés afin de s'emparer matériellement desdits biens ont donné lieu à une situation de fait qui se maintient actuellement, mais qui ne saurait en aucun cas donner naissance à des droits en faveur du fisc.

Il déclare que la situation décrite l'a obligé à quitter le pays et à se dessaisir de la possession matérielle de ses biens, se constituant à l'égard de ses biens une situation juridique particulière, dont la qualification juridique devra être déterminée par le présent tribunal, mais qui peut être considéré comme un dépôt par nécessité, réglé par l'article 2226 du Code Civil.

Que l'origine de ce dépôt se trouve précisément dans un acte illicite de l'État, dépourvu de toute validité juridique, car infondé et illégal, consistant en la saisie de l'immeuble de la part de ses agents et les apparentes confiscations qui l'ont suivies, ce que l'a forcé à laisser les choses meubles au soin et sous la garde précisément du responsable de l'état de choses qu'il décrit, dans l'attente du jour où les conditions politiques et sociales se modifient et rendent praticable l'exercice de son droit à solliciter la restitution des chose [dont s'agit] comme le dispose l'art. 2236 du Code Civil.

Il déclare que la relation contractuelle ou quasi contractuelle suscitée par les circonstances n'exonère pas l'État de la responsabilité d'indemniser les préjudices provoqués par les actes illicites, ce sur quelles il exprime des réserves expresses dans une demande additionnelle de ses écritures.

Que des démarches ont lieu relativement à un projet de loi au Congrès National, par législature extraordinaire, qui a pour objet de restituer aux personnes physiques ou à leurs successeurs ou aux personnes morales, les biens dont ils ont été injustement spoliés par l'application des Décrets Lois N° 77 de 1973 et 1697 de 1977, ou par acte facultatif de l'autorité, ce qui serait une preuve manifeste que l'État lui-même reconnaît l'illicéité desdits actes et entend les révoquer compte tenu de leur caractère vicié.

Qu'il ne doute pas que le moment serait venu de demander judiciairement la restitution de ces biens qui ne sont jamais sortis de son patrimoine mais que le Fisc détient.

Il expose que, en premier lieu il sollicite que lui soit restitué une machine rotative de marque GOSS, située dans le bâtiment de la rue Alonso Ovalle N° 1194, propriété de l'Entreprise de Presse Clarín Ltée. (dont il possède une [fraction] de 99% du capital), mais qui actuellement se trouve inscrite au nom du Fisc.

Que, par la suite et au moyen de l'introduction de nouvelles demandes, il contestera successivement toutes les inscriptions pratiquées en faveur du Fisc dans les Conservations des Hypothèques de Santiago, Valparaíso et Concepción qui sont en rapport avec des biens immeubles qui lui appartiennent directement, ou à la société dont il est l'associé majoritaire, [afin] qu'ils lui rendent de même les autres biens meubles et l'indemnisent pour les préjudices causés.

Que la restitution de la rotative se fonde sur les articles 2226 et 2227 du Code Civil. En l'espèce, compte tenu que la machine est difficile à déplacer et se trouve située dans un immeuble sur lequel il a des droits et qui devra prochainement être restitué, la remise de la machine devra s'effectuer de manière fictive ou symbolique, au moyen de la prise d'un Décret Suprême délivré par l'intermédiaire du ministère auquel cela incomberait, comme le stipule l'article 775 du code de procédure civile et lequel [porte] que le bien est mis à disposition.

Il indique que, dans l'éventualité où la restitution de la machine ne serait pas possible, que ce soit du fait de sa destruction, notable détérioration, disparition ou quelque autre cause, il demande que le Fisc soit condamné à payer une indemnisation substitutive pour le montant de sa valeur qu'il estime à \$600.000.000 [pesos], laquelle devra être payée avec réajustements et intérêts calculés à partir de l'introduction de la demande.

Que, de même, au cas où la rotative aurait subi quelque dommage ou détérioration qui empêcherait ou altérerait son fonctionnement normal, ou qui impliquerait une diminution de sa valeur patrimoniale, il demande l'indemnisation du préjudice causé consistant en le *damnum emergens*.

En raison de ces considérations et dispositions légales citées, il sollicite que soit considérée introduite une demande de procès [en matière] de patrimoine à l'encontre du Fisc du Chili, représenté par madame Eugenia Manaud Tapia, identifiée ci-dessus, la déclarer recevable et, en définitive, le condamner à restituer la machine rotative de marque Goss ; qu'au cas de non restitution le Fisc devra payer une indemnisation substitutive de sa valeur, se montant à \$600.000.000 [pesos] plus réajuste, réajustements et intérêts, et que le défendeur devra indemniser les dommages qu'aurait subis la machine, plus les frais.

A feuillet 29, notification est faite personnellement à la défenderesse, de l'action et des décisions correspondantes.

A feuillet 53, comparait madame Silvia Morales Gana, avocat préposée fiscale aux procédures de Santiago, en représentation du Fisc, faisant savoir qu'elle conteste la demande en exposant les exceptions et allégations suivantes qu'elle expose.

Que, tenant compte de l'absence d'habilitation à agir aux fins d'introduire l'action dont s'agit elle sollicite que la demande soit rejetée, car le demandeur n'est ni titulaire du droit auquel il prétend ni de l'action qu'il sollicite, [car] ne réunissant pas les [conditions] requises stipulées dans l'ordonnancement juridique en vigueur pour exercer l'action dont s'agit, à savoir la restitution de la chose qu'il aurait donnée en dépôt nécessaire, cela parce que conformément aux règles générales qui régissent la matière, au cas où il existe un contrat de dépôt, c'est le déposant qui peut exiger la restitution de la chose donnée en dépôt et non un tiers qui agirait sous [mandat] de représentation quel qu'il soit, comme c'est le cas dans le dossier.

Elle déclare que dans le cas du dossier ne se trouvaient réunies les hypothèses de fait mentionnées par le demandeur, la propriétaire de la chose serait la société Entreprise de Presse Clarín Ltée et c'est elle qui serait la personne à qui la loi accorderait l'action, et non au demandeur, dans la mesure où c'est le demandeur lui-même qui l'indique, en faisant référence aux biens de cette société dans tout le texte de la demande, confondant sa qualité d'associé avec celle de titulaire du droit de pleine propriété des biens de la société, le problème ne consistant pas en une question de représentation mais en ce que le demandeur n'est pas effectivement le propriétaire de la chose dont traite le procès.

Que, de surcroît, la société à laquelle il est fait allusion ne pourrait pas, elle non plus, être la demanderesse dès lors qu'elle serait dépourvue d'habilitation à agir pour ester, car, comme elle démontrera, le Fisc est le propriétaire de la chose.

Elle indique que, subsidiairement, elle oppose la validité du Décret Suprême N° 165, de 1975, du Ministère de l'Intérieur, pour que soit rejetée la demande, dans la mesure où il n'existe pas de dépôt nécessaire comme le mentionne le demandeur, car pour se trouver dans ladite situation il serait nécessaire que soit déclarée la nullité du Décret Suprême N° 165 de 1975, du Ministère de l'Intérieur, lequel n'est pas en opposition avec l'ordonnancement constitutionnelle en vigueur à la date où il a été édicté, ni n'enfreint le principe de légalité qui régit l'action des organes publics.

Que le fondement légal du décret mentionné est l'article 1 du D.L. 77, de 1973, qui a interdit et transformé en associations illicites toutes les entités et mouvements qui soutiendraient la doctrine marxiste ou qui, par leurs buts ou leur conduite seraient en coïncidence substantielle avec les principes et les objectifs de ladite doctrine.

Elle déclare que le D.L. 77 de 1973, à son tour se trouve en cohérence absolue avec le nouvel ordre juridique né à partir de la constitution de la Junte de Gouvernement, étant donné que la régulation de l'activité du pays au moyen de décrets lois n'impliquait pas une méconnaissance de la Constitution Politique de 1925.

Que cette position fut réaffirmée par le D.L. 788 de 1974 avec laquelle le D.L. 77 de 1973 accède à la qualité de norme modificatrice de la Constitution de 1925, en tout ce qui s'opposerait.

Elle mentionne que le D.L. 77 de 1973 attribue à l'État la pleine propriété des biens des parties, entités, groupements, factions ou mouvements qu'elle énumère en détail.

Que le décret réglementaire cité est édictée sous l'égide du pouvoir réglementaire qui octroyait à l'exécutif l'article 72 N° 2 de la Constitution de 1925.

Que, de cette façon apparaît inopérante l'inconstitutionnalité et l'illégalité que le demandeur attribue au Décret Suprême N° 165 de 1975, du Ministère de l'Intérieur, lequel n'a pas envahi les attributions spécifiques du pouvoir judiciaire qui étaient contenues dans l'article 80 de la Constitution de 1980 mais a seulement déclaré que passaient en pleine propriété à l'État tous les biens meubles propriété de l'Entreprise de Presse Clarín Ltée.

Elle fait savoir que la garantie constitutionnelle du droit de propriété qui serait prétendument enfreinte par le décret attaqué, comme d'autres garanties constitutionnelles, doit s'entendre modifiée par le D.L. 77, selon la teneur de ce que prescrit l'article 1 du D.L. 788.

Qu'il ne serait pas non plus exact de dire que le décret attaqué aurait porté atteinte au principe de la légalité, étant donné qu'il a été édicté en application de l'article 1 du D.L. 77.

Elle déclare qu'elle oppose l'exception de non existence d'un dépôt nécessaire en l'espèce, dès lors que le Fisc en est venu à avoir la possession matérielle de la machine rotative en qualité de propriétaire et non de simple détenteur, ce faisant il en était possesseur avec *animus domini*, sans ce qui n'entre pas dans la catégorie du dépôt, mais dans celle de la possession.

Que les conditions ne sont pas réunies pour que l'on se trouve face à un dépôt conformément à la norme légale que cite [le demandeur] dans la mesure où il n'y a pas volonté ou consentement de la part de l'État pour se constituer dépositaire des biens du demandeur, du fait qu'il n'existe aucune manifestation expresse, tacite et encore moins silence qui pourrait se traduire de la sorte, qu'ainsi il n'existe pas de contrat de dépôt nécessaire entre le demandeur et l'État, qu'en conséquence il n'y a pas d'action qu'en découle en ce sens, d'où il s'ensuit qu'il y a lieu de rejeter la demande parce qu'il n'y a pas de lieu juridique qui le lie au demandeur obligeant l'État à restituer quelque bien que ce soit.

Elle fait savoir qu'en invoquant, comme mode d'acquisition du bien meuble, la loi, ainsi qu'elle le précise en détail, il s'ensuit que le Fisc en est venu à avoir la possession matérielle en qualité de propriétaire et non de simple détenteur, qu'ainsi il [en] a été possesseur avec *animus domini*, ce qui n'entre pas dans la catégorie du dépôt, mais dans celle de la possession.

Que, subsidiairement, elle oppose l'exception de prescription extinctive de l'action introduite, conformément à ce que disposent les articles 2492 et suivants du Code Civil, dans la mesure où il s'est écoulé le délai de 5 ans exigé par la loi pour qu'elle opère.

Elle indique qu'entre le 10 février 1975, date où fut édicté le Décret Suprême N° 165 et le 19 octobre 1995, date de notification de la demande il s'est écoulé plus de 20 ans, en conséquence de quoi les actions introduites se trouvent prescrites selon les normes légales invoquées.

Elle signale que, subsidiairement, elle oppose l'exception d'irrecevabilité de la requête formulée sous le N° 2 de la demande, irrecevabilité des indemnisations, réajustements et intérêts demandés, et prescriptions extinctive de ladite action en raison que se trouve largement écoulé le délai de prescription mentionné par la loi pour ce type d'actions, selon les arguments qu'elle détaille.

Par ces considérations et dispositions légales citées elle conclut en sollicitant que la demande soit considérée comme contestée et à rejeter en toutes ses parties, avec les frais.

Au feuillet 71, considéré comme effectué le traitement de la réplique.

Au feuillet 83, considéré comme effectué le traitement de la réplique.

Au feuillet 101, s'est tenue l'audience de conciliation, avec la présence du représentant de la partie demanderesse, et en l'absence de la partie défenderesse, [étant] appelé à conciliation, celle-ci n'est pas obtenue.

Au feuillet 108, a été examinée la cause en matière de preuve, ont été pratiqués la preuve par témoins, la vérification des personnes, des expertises, des documents, comme cela ressort du dossier.

Au feuillet 308, les parties ont été citées pour entendre la sentence.

CONSIDÉRANT :

CONCERNANT L'OBJECTION PORTANT SUR DES DOCUMENTS :

PREMIÈREMENT : Que au feuillet 119, la partie demanderesse a produit à la procédure, dans les formes légales, un document consistant en une copie simple de la communication officielle N° 1604 émise par la Surintendance des Compagnies d'Assurances, Société Anonymes et Bourses de Commerce en date du 29 avril 1974.

DEUXIÈMEMENT : Au feuillet 121, partie défenderesse intervient pour faire objection au document spécifié au considérant précédent, indiquant que s'agissant de simples photocopies elles sont sous preuve d'authenticité et d'intégralité, en provenance de tiers étrangers au judiciaire sans qu'ils aient été ratifiés ni reconnues judiciairement .

TROISIÈMEMENT : Qu'ayant eu sous les yeux le document auquel il a été fait objection, de l'avis du présent tribunal, il y a lieu d'accepter l'objection du document soulevée par la partie défenderesse, car il ne s'agit effectivement que d'une copie simple, émanant d'un tiers qui ne l'a pas ratifié dans le cadre du présent procès, ce qui fait qu'elle souffre d'un défaut d'authenticité pour la partie qui soulève l'objection, tout cela sans préjudice de la valeur que le présent tribunal serait venu à leur donner en définitive.

POUR CE QU'EST DU FOND :

QUATRIÈMEMENT : Que monsieur VICTOR PEY CASADO a intenté un procès [en matière] de patrimoine au FISC DU CHILI, tous deux précédemment identifiés , afin qu'il soit condamné à la restitution de la machine rotative de marque Goss ; qu'au cas où elle ne serait pas restituée le Fisc devra payer une indemnisation substitutive égale à sa valeur, se montant à \$600.000.000 [pesos] plus réajustements et intérêts, et que le défendeur devra indemniser les préjudices qu'auraient soufferts la machine, avec les frais, en raison des antécédents de fait et de droit qu'il mentionne dans la partie formant l'exposé de cette demande et qui sont considérés comme reproduits à tout fin légale.

CINQUIÈMEMENT : Que la partie défenderesse [le] FISC DU CHILI, a contesté la demande, demandant [pour sa part] son rejet en toutes ses parties, avec les frais, en raison des exceptions et des allégations attraites conformément aux antécédents de fait et le droit qu'il mentionne dans la partie formant l'exposé de cette demande et qui sont considérés comme reproduits à toute fin légale.

SIXIÈMEMENT : Qu'au feuillet 108, le tribunal a examiné la cause en matière de preuves, fixant comme points substantiels, pertinents et controversés ce qui suit :

- 1.- Si le demandeur se trouve habilité à agir pour introduire la demande figurant au dossier.
- 2.- Titre en vertu duquel le demandeur sollicite la restitution de la machine rotative de marque Goss.
- 3.- Existence d'un contrat de dépôt nécessaire concernant la machine rotative ; l'origine et modalités du contrat.
- 4.- Titre en vertu duquel le Fisc possède la machine dont la restitution est sollicitée.
- 5.- Si effectivement en l'espèce se sont écoulés les délais exigés par la loi pour qu'opère la prescription extinctive de l'action.
- 6.- Si effectivement il a été occasionné des préjudices au demandeur du fait d'actes imputables au défendeur, le cas échéant, nature et montant des préjudices.

SEPTIÈMEMENT : Que, premièrement, nous devons nous référer à l'exception de défaut d'habilitation à agir soulevée par le défendeur, établissant qu'au feuillet 24, comparait monsieur Victor Pey Casado, qui introduit en son nom, une demande de procès [en matière] de patrimoine à l'encontre du Fisc du Chili, afin qui lui soit restituée une machine rotative de marque Goss, propriété de l'Entreprise de Presse Clarín Ltée, société qu'il a acquise dont il a acquis pour 99% du capital social.

HUITIÈMEMENT : Que le défaut d'habilitation pour agir, de l'avis de l'auteur du présent jugement, peut se produire quand :

- Le demandeur n'a pas le droit d'introduire la demande, pour n'être pas titulaire de l'action introduite.
- L'action introduite est équivoque ou n'est pas celle qui convient pour faire valoir le droit auquel elle prétend.
- Il n'a pas été démontré dans le procès par un des moyens de preuve légale, le lien entre le droit et la personne qui le fait valoir.

Qu'ainsi, à titre d'exemple, n'a pas le droit de demander l'indemnisation de préjudices le père d'un fils majeur pour les dommages causés au véhicule dont ce dernier est propriétaire. S'il est introduit une action de recouvrement d'argent afin que soit effectué le paiement du prix non soldé que découle d'un contrat d'achat et vente, l'action est équivoque car l'action qui convient est celle relative à l'exécution d'un contrat.

Si quelqu'un allègue être propriétaire d'une chose qui a souffert un dommage, il devra prouver sa pleine propriété de la chose pour introduire la demande de préjudices, tel est le cas lorsque l'on accrédite la pleine propriété d'un véhicule.

NEUVIÈMEMENT: Que, dans le cas de ce dossier, si le demandeur déclare expressément que la chose spécifique, objet du présent litige est la propriété d'un tiers, à savoir la société

Entreprise de Presse Clarín Ltée, qu'en conséquence il incombe à cette dernière d'avoir entrepris l'action et non au demandeur qui a comparu au présent procès, car le titulaire des droits est la personne morale et non la personne physique.

Qu'en l'espèce le demandeur devait comparaître en qualité de représentant de la société et non en son nom, vu qu'il est seulement propriétaire, selon ce qu'il indique, de 99% de la société.

Que, de la sorte on doit accepter l'exception de défaut d'habilitation pour agir soulevée par la défenderesse.

DIXIÈMEMENT : Qu'en ce qui concerne l'exception de prescription le demandeur fait observer qu'en raison du Décret Suprême N° 165, du Ministère de l'Intérieur, de l'année 1975, il a été procédé à la confiscation de biens appartenant à deux sociétés dont il était propriétaire, dans le cas *sub-lite*, une machine rotative de marque Goss propriété de l'Entreprise de Presse Clarín Ltée.

Que le dit acte d'autorité est entaché de nullité de droit public comme étant contraire à la Constitution de 1925 en vigueur à cette époque et au Décret Loi 77 de 1973, qu'en conséquence cela serait imprescriptible, irréformable et inexistant juridiquement, par suite toutes les actions déployées afin de prendre possession matériellement du bien ont donné lieu à une situation de fait obligeant [le demandeur] à se désaisir de sa possession matérielle, ce qu'il considère [comme constituant] un dépôt nécessaire, raison pour laquelle il entreprend l'action [figurant] au dossier.

ONZIÈMEMENT : Que l'article 4° de la Constitution Politique de la République du Chili de 1925 disposait que aucun corps constitué, aucun individu, aucun groupe d'individus ne peut s'attribuer, pas même sous prétexte de circonstances exceptionnelles, d'autres pouvoirs ou d'autres droits que ceux qui lui sont expressément conférés par la loi. Tout acte contraire à cette disposition est nul.

Qu'en outre l'article 7° de la Constitution Politique de la République du Chili de 1980, dispose que les institutions de l'État agissent valablement si elles agissent après que leurs membres soient investis en bonne et due forme, dans le cadre de leur compétence et en accord avec les formes que prescrit la loi.

Aucune magistrature, aucune personne, ou réunion de personnes ne peuvent s'attribuer, fût-ce au prétexte de circonstances extraordinaires, une autorité ou des droits autres que ceux qui leur auraient été conférés expressément par la Constitution ou les lois.

Tout acte contrevenant à cet article est nul et engendre les responsabilités et les sanctions fixées par la loi elle-même.

DOUZIÈMEMENT : Que la nullité de droit public est régie par omission dans le cas de la Constitution Politique de la République du Chili de 1925 ou par mandat constitutionnel exprès dans le cas de la Constitution Politique de la République du Chili de 1980, par le régime civil, pour ce qui est de l'application de ses institutions, responsabilités et sanctions. Ainsi, par



exemple, la sanction que la loi établit pour les actes nuls est la nullité absolue ou relative, selon les dispositions des articles 1681 et suivants du Code Civil.

TREZIÈMEMENT : Que le raisonnement précédent est concordant avec le pétitoire de la demande qui sollicite que soit restitué un bien déterminé, [lorsqu'] il ne peut être restitué qu'il soit payé indemnisation substitutive, et en plus le paiement des préjudices que la machine aurait subi.

Que, ladite demande, pourrait seulement se pratiquer si sont appliquées les normes légales consacrées à propos du dépôt, et les effets des obligations établies dans le Code Civil.

Que, par conséquent, l'auteur du présent jugement estime raisonnable que c'est le régime civil, avec tous ses effets, qui doit être appliqué pour régler l'introduction de l'action intentée dans ce dossier, établir le contraire enfreindrait non seulement le mandat constitutionnel mais, en outre, le principe de sécurité juridique qu'informe notre ordonnancement juridique, aspect non moins pertinent pour interpréter le présent conflit.

QUATORZIÈMEMENT : Qu'une fois déterminée l'application des normes civiles à l'action envisagée [ici] et pour pouvoir contrôler si celle-ci est ou non prescrite conformément à la loi, nous devons préalablement nous référer à la prétendue imprescriptibilité de l'action découlant de la nullité de droit public.

Qu'il faut se rappeler que par disposition de l'article 2497 du Code Civil, les règles relatives à la prescription s'appliquent également en faveur et à l'encontre de l'État, des Églises, des municipalités, des établissements et corporation nationales et des particuliers qui disposent de la libre administration de leurs biens.

Que si rien n'est exprimé dans la Norme Fondamentale quant à l'établissement d'un régime spécial d'imprescriptibilité de l'action découlant de la nullité de droit public, et s'agissant d'une matière d'ordre public, d'exception, celle-ci doit s'établir de façon expresse, ne peut se présumer ni s'appliquer [par] aucune analogie à cet égard.

Qu'en effet la loi dispose de façon expresse quel type d'actions ne se trouvent pas affectées par l'institution de la prescription, comme par exemple le droit de réclamer la filiation est imprescriptible selon ce que dispose l'article 195 du Code Civil ou l'exercice de l'action de partage des biens d'une communauté.

Qu'en l'espèce l'action en nullité de droit public n'est pas imprescriptible et demeure soumise aux règles de prescription établies dans le Code Civil.

QUINZIÈMEMENT : Que c'est un fait non disputé de la cause qu'en date du mois de mars 1975, en raison du Décret Suprême N° 165, il a été procédé à la confiscation de biens, propriété de deux sociétés appartenant au demandeur, dans le cas qui nous occupe, d'une machine rotative de marque Goss propriété de l'Entreprise de Presse Clarín Ltée.

Qu'attendu la nature de l'action introduite et conformément aux dispositions des articles 2492, 2514 et 2515 du Code Civil, le délai de prescription des actions ordinaires est de cinq ans.

Que le délai de prescription s'interrompt de l'avis de l'auteur de la présente sentence, seulement à l'égard de qui est tenu à une obligation s'il lui a été notifié une demande judiciaire.

Qu'en conséquence il apparent, selon ce qui est exposé par le demandeur lui-même, que la date des faits qu'ont donné naissance à sa relation contractuelle avec l'État est le mois de mars 1975.

Que, de plus, il apparaît que la notification de la demande [adressée] au défendeur s'est produite le 19 octobre 1995, ainsi que le démontre l'avis de réception tamponné au feuillet 29 du dossier, c'est-à-dire une fois écoulé le délai de prescription établi par la loi.

SEIZIÈMEMENT : Qu'a plus fort raison l'article 1683 du Code Civil dispose que la nullité absolue ne peut être redressée ni par la ratification des parties ni par un laps de temps que ne dépasserait pas dix ans.

Qu'en l'espèce, la date des faits qui auraient donné naissance à la relation contractuelle entre les parties étant le mois de mars 1975, et la notification à la partie demanderesse [ayant été] pratiquée en date du 19 octobre 1995, le vice dont il est supposé qui aurait été entaché l'acte de confiscation attaqué se trouve redressé conformément au droit.

DIX-SEPTIÈMEMENT : Qu'une caractéristique de l'institution de la prescription étant de veiller à la sécurité juridique et à la stabilité des situations de fait et conformément à tout le raisonnement [développé] dans les considérants précédents, la prescription extinctive allégué existe et devra être acceptée conformément à ce qui sera dit dans la partie dispositive de la présente sentence.

DIX-HUITIÈMEMENT : Que selon ce qui a fait l'objet d'un raisonnement étendu, il y a lieu de rejeter en toutes ses parties l'action entreprise au feuillet 24, puisqu'ont été acceptées les exceptions de défaut d'habilitation à agir et de prescription, alléguées par la partie demanderesse.

DIX-NEUVIÈMEMENT : Qu'ayant accepté les exceptions de défaut d'habilitation à agir et de prescription, par économie procédurale et selon ce que dispose le numéro 6 de l'article 170 du Code de Procédure Civil, il est omis de se prononcer quant aux autres actions et exceptions, leur traitement étant incompatible avec les exceptions acceptées.

VINGTIÈMEMENT : Que les autres antécédents figurant au dossier n'apportent aucune altération, addition ou modification à ce qui a été exprimé dans les considérants précédents.

VINGT-ET-UNIÈMEMENT : Qu'en effet, l'article 1698 du Code Civil mentionne qu'il incombe à celui qui les allègue de démontrer les obligations ou leur extinction.

Et, vu, en outre, ce qui disposent les articles 195, 1545 et suivants 1681 et suivants du Code Civil, 1698, 1702, 2492, 2497, 2514, 2515 du Code Civil ; 144, 160, 170 et 254 du Code de Procédure Civile, la Constitution Politique de 1925 et la Constitution Politique de 1980, IL EST DÉCLARÉ :

CONCERNANT L'OBJECTION PORTANT SUR LES DOCUMENTS :

-Qui est acceptée l'objection portant sur les documents soulevée par la partie défenderesse conformément à ce que dispose le considérant troisième du présent jugement.

CONCERNANT LE FOND :

-Qu'est rejetée en toutes ses parties la demande du feuillet 24, conformément à ce qui a été dit au considérant dix-huitième du présent jugement.

CONCERNANT LES FRAIS :

-Que la partie demanderesse ayant eu un motif plausible pour ester en justice, chaque partie paiera ses frais.

Que ce soit enregistré en copie authentique, notifié et archivé en temps opportun.

PRONONCÉ PAR MADAME SONNIA NAVARRO MORALES, JUGE TITULAIRE CE QU'AUTHENTIFIE MONSIEUR WILSON RODRIGUEZ RODRIGUEZ, SECRÉTAIRE TITULAIRE.

Il est attesté qu'a été accompli ce que dispose l'alinéa final de l'Art. 162 du C.P.C., à Santiago, le jeudi vingt-quatre juillet deux mil huit.